

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1992 CONCERNANT LES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

(étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 - Journal officiel du 29 mai 1993)

TITRE I - Objets et champs territorial et professionnel d'application

TITRE II - Conclusion du contrat de travail

TITRE III - Durée du travail et organisation du travail

CHAPITRE III-1 - Durée du travail

CHAPITRE III-2 - Organisation du travail

TITRE IV - Rémunération

TITRE V - Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés

CHAPITRE V-1 - Jours fériés - Autorisations d'absence

CHAPITRE V-2 - Congés payés

TITRE VI - Maladie - Accident - Maternité

CHAPITRE VI-1 - Arrêt de travail pour maladie ou accident

CHAPITRE VI-2 - Maternité

TITRE VII - Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentation du personnel

TITRE VIII - Déplacements

CHAPITRE VIII-1 - Petits déplacements

CHAPITRE VIII-2 - Grands déplacements

TITRE IX - Hygiène et sécurité

TITRE X - Rupture du contrat de travail

TITRE XI - Autres dispositions

TITRE XII - Classification des ouvriers

GUIDE d'utilisation de la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics

TITRE XIII - Dispositions finales

TITRE I

OBJETS ET CHAMPS TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 - La présente convention collective règle en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.1.2 ci-dessous;

- d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité Travaux Publics sur le territoire de la France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et d'ouvriers adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM.

1.1.2 - Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées:

5510 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX; VOIRIE; PARCS ET JARDINS

Sont visées: les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins, notamment:

- Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale:

- voirie urbaine,

- petits travaux de voirie: VRD, chaussées pavées, bordures, signalisation,

- aménagement d'espaces verts: plantations ornementales (pelouses, abords des routes...), terrains de sports,

- aménagements de terrains de culture - remise en état du sol: drainage, irrigation, captage par puits ou autre, curage de fossés,

- Exécution d'installation d'hygiène publique:

- réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression,

- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts,

- stations de pompage,

- stations d'épuration et de traitement des eaux usées,

- abattoirs,

- stations de traitement des ordures ménagères.

5511 - CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Sont visées: les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage des postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (1):

- Construction de lignes de très haute tension,

- Construction de réseaux haute et basse tensions,

- Eclairage rural,

- Lignes aériennes de traction électrique et caténaires,

- Canalisations électriques autres qu'aériennes,

- Construction de lignes par courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques),

- Lignes de distribution,

- Signalisation, éclairage public, techniques de protection,

- Chauffage de routes ou de pistes,

- Grands postes de transformation,

- Centrales et installations industrielles de haute technicité.

5512 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE

Sont visées: les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus

souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications, notamment:

- Terrassement en grande masse,
- Démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...,
- Construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes,
- Travaux en site maritime ou fluvial:

- dragage et déroctage,
- battage de pieux et palplanches,
- travaux sub-aquatiques...,

- Mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation,

- Travaux souterrains,
- Travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

5513 - CONSTRUCTIONS DE CHAUSSEES

Sont visées: les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports:

- Terrassements sous chaussées,
- Construction des corps de chaussée,
- Couche de surface (en enrobés avec mise en oeuvre seule ou fabrication et mise en oeuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...),
- Mise en oeuvre de revêtement en béton de ciment,
- Rabotage, rectification et reprofilage,
- Travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

5520 - ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES; FONDATIONS SPECIALES

Sont visées: les entreprises effectuant des travaux de:

- Fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...,
- Traitement des sols:

- injection, congélation, parois moulées,
- rabattement de nappe, béton immergé...,

- Reconnaissance des sols: forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

5530 - CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Sont visées: les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple:

- Barrages,
- Ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux,
- Génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie,
- Génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...,
- Silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton,
- Réservoirs, cuves, châteaux d'eau,
- Coupoles, voiles minces,
- Piscines, bassins divers,
- Etanchéité...

5531 - INSTALLATIONS INDUSTRIELLES; MONTAGE-LEVAGE

Sont visées: pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple:

- Ponts fixes ou mobiles,
- Vannes de barrage,
- Portes d'éclusions, élévateurs et ascenseurs à bateaux,
- Ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
- Ossatures de halls industriels,
- Installations pour la sidérurgie,

- Pylônes, téléphériques,
- Eléments d'ouvrages préfabriqués.

5540 - INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées: les entreprises qui effectuent des travaux (1):

- D'éclairage extérieur, de balisage,
- D'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),
- Et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre convention collective que celle des Travaux Publics).

5550 - CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées: pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie civil réalisant des ouvrages ou parties d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple:

- Poutres de pont,
- Voussoirs pour tunnels...

5560 - MAÇONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées: pour partie, les entreprises exerçant des activités de Génie civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux Publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

5570 - GENIE CLIMATIQUE

Sont visées: pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (1).

ARTICLE 1.2 - AVENANTS DE SPECIALITES

1.2.1 Des avenants de spécialités, susceptibles de faire l'objet d'une extension, seront établis qui concerneront les clauses professionnelles non traitées par la présente convention collective, et notamment:

- 1) Les primes d'outillage éventuelles.
- 2) Les majorations pour heures de nuit, du dimanche et des jours fériés.
- 3) Les conditions de rémunération et d'organisation du travail en cas de travail par roulement.
- 4) Les primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière fixées par les syndicats de spécialités.

Ces primes sont des primes horaires fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

Le champ professionnel d'application pourra éventuellement comprendre plusieurs spécialités.

1.2.2 Les organisations professionnelles et syndicales signataires de la présente convention conviendront de se rencontrer à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'examiner le bilan des avenants de spécificités signés à cette date.

(1) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes:

1) La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2) Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

3) Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20%, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale.

*** Cas des entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment:**

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte Travaux Publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre d'une part une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, et d'autre part une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

- 1) La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes Travaux Publics et

Bâtiment, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2) Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics et Bâtiment se situe entre 40 et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment peuvent opter, après accord des représentants du personnel, pour l'application de la présente convention collective nationale ou celle du Bâtiment.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement de la date de leur création.

3) Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux publics représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas obligatoirement applicable.

4) Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

TITRE II

CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 2.1 - REGLES GENERALES

2.1.1 - Les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en main-d'oeuvre auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ou de toute association ou organisme ayant passé une convention avec l'ANPE pour la gestion des offres et des demandes d'emploi. Ils peuvent également recourir à l'embauchage direct.

2.1.2 - Les employeurs ne peuvent pas occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit un ouvrier qui bénéficie par ailleurs à la même époque d'un emploi effectif à temps plein dans des conditions amenant l'intéressé à enfreindre les dispositions de l'article L. 324-2 du Code du Travail. De même, un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations.

2.1.3 - Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier, si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

ARTICLE 2.2 - CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES: EPREUVE PREALABLE

Au cas où une épreuve préalable est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré au taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du Titre IV de la présente convention.

ARTICLE 2.3 - DOCUMENT A REMETTRE AU SALARIE

2.3.1 Conformément à l'article L. 620-3 du Code du Travail, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants:

- un extrait individuel de registre unique du personnel qu'il certifie conforme;
- une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées;
- un contrat de travail ou une lettre d'engagement qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

2.3.2 Le contrat de travail ou la lettre d'engagement comporte les mentions suivantes:

- la dénomination sociale ou les nom et prénom de l'employeur;
- l'adresse de l'employeur et, éventuellement, de l'établissement auquel sera rattaché le salarié;
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et numéro sous lequel ces cotisations sont versées;
- le numéro de code APE de l'entreprise;
- les nom et prénom du salarié et, s'il est étranger, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail;
- le numéro national d'identification du salarié ou, à défaut, la date et le lieu de sa naissance;
- la date et l'heure de l'embauchage;
- l'emploi, la qualification, le coefficient hiérarchique du salarié;
- la convention collective applicable;
- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article 2.4;
- le montant du salaire mensuel de l'intéressé correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures (soit un salaire mensuel calculé sur une base de 169 heures) et le taux de salaire horaire;
- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement et le montant du salaire mensuel effectif correspondant;
- le mode de calcul du montant de la déduction pour chaque heure de travail non effectuée;
- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 324-2 du Code du Travail;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché;
- le nom des Caisses de Prévoyance et de Retraite Complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 2.4 - PERIODE D'ESSAI

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un ouvrier n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder trois semaines.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré au taux mentionné sur la lettre visée à l'article 2.3, qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du Titre IV de la présente convention.

ARTICLE 2.5 - EMPLOI DE PERSONNEL TEMPORAIRE

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

ARTICLE 2.6 - EMPLOI DE PERSONNEL SOUS CONTRAT A DUREE DETERMINEE

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

ARTICLE 2.7 - EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE OUVRIERS FRANÇAIS ET ETRANGERS

Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre IV du Livre III du Code du Travail, les employeurs des Travaux Publics veilleront à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi, et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

TITRE III

DUREE DU TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

ARTICLE 3.1 - PRINCIPES

Le titre III contient des clauses générales et des clauses optionnelles:

- les articles 3.2 à 3.9 et 3.12 à 3.19 du présent titre constituent les clauses générales de ce titre et leur mise en oeuvre relève d'une consultation des représentants du personnel;
- les articles 3.10, 3.11 et 3.20 à 3.25 du présent titre constituent les clauses optionnelles de ce titre, dont la mise en oeuvre nécessite l'avis favorable des représentants du personnel: accord du comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, pourront être l'objet d'un accord d'entreprise.

Les possibilités offertes par les clauses optionnelles du présent titre sont examinées par le chef d'entreprise et le comité d'entreprise ou d'établissement eu égard à l'organisation du travail, aux conditions de travail, afin de limiter notamment le chômage partiel et le travail temporaire pour soutenir l'emploi dans l'entreprise.

CHAPITRE III.1 - DUREE DU TRAVAIL

Sous-Chapitre A - Clauses générales

ARTICLE 3.2 - DEFINITION DE LA DUREE DU TRAVAIL

La durée de temps de travail effectif individuels des ouvriers de Travaux Publics est fixée à 1770 heures normales pour l'année civile, soit 45,4 semaines multipliées par 39 heures.

Toutefois, pour l'octroi des avantages sociaux liés à la réalisation individuelle d'un nombre d'heures de travail dans l'année, les heures non travaillées, assimilées à du travail effectif en application de dispositions légales, conventionnelles ou d'accords d'entreprise, s'ajoutent au nombre d'heures réellement effectuées par l'ouvrier.

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La durée du travail dont il est question dans le présent titre se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et de déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

ARTICLE 3.3 - HORAIRE COLLECTIF - AFFICHAGE

L'horaire de travail reste collectif au niveau de l'entreprise, de l'agence, de l'établissement, du chantier ou de l'atelier. Il est affiché sur les lieux de travail.

Par horaire collectif, il est entendu l'horaire de référence fixé au niveau de chaque entreprise, agence, établissement, chantier ou atelier, pour l'ensemble des salariés.

ARTICLE 3.4 - CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Lors de la consultation avec les représentants du personnel, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaires de travail envisagés en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés et de leurs contraintes familiales.

Ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3.5 - CONTINGENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMIS A AUTORISATION

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, après consultation des représentants du personnel et sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite maximale de 130 heures et à condition de ne pas dépasser les limites fixées à l'article 3.7 ci-dessous.

Au cours de cette consultation, devront être préalablement examinées les autres possibilités offertes par les clauses optionnelles du présent titre.

Si l'entreprise opte pour l'application de l'article 3.20 du présent titre, les discussions dans le cadre de l'accord avec les représentants du personnel porteront sur les heures supplémentaires.

ARTICLE 3.6 - HEURES SUPPLEMENTAIRES EXCEPTIONNELLES

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles, les employeurs de Travaux Publics

peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel puis l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires exceptionnelles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos compensateur intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sera pris dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis.

Les employeurs doivent indiquer à l'inspection du travail, dans la demande d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les dates approximatives auxquelles le repos compensateur sera pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 3.7 ci-dessous, sauf dérogation de l'inspection du travail.

ARTICLE 3.7 - PLAFONDS

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés:

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures,
- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures,
- la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures,
- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur le semestre civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

ARTICLE 3.8 - MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Sous réserve de l'application du b) de l'article 3.24 du présent titre, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures sont majorées comme suit:

- 25% du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires;
- 50% du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà comprises dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

ARTICLE 3.9 - EQUIVALENCES ET DEROGATIONS PERMANENTES

Les équivalences prévues par l'article 5, 9° du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées. Les dérogations permanentes prévues par l'article 5 de ce décret restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.5 du présent titre, mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 3.8 ci-dessus.

Sous-Chapitre B - Clauses optionnelles

ARTICLE 3.10 - AMENAGEMENT DE L'HORAIRE COLLECTIF

L'horaire collectif de travail peut être aménagé au niveau de l'entreprise, de l'agence, de l'établissement, du chantier ou de l'atelier, par unité homogène de production pour faire face à des situations particulières ou exceptionnelles, aux fluctuations du volume d'activité de l'entreprise, aux conditions climatiques, aux particularités des spécialités des Travaux Publics ainsi que, le cas échéant, aux impératifs techniques pour la sauvegarde des matériels utilisés et/ou de la construction de l'ouvrage.

ARTICLE 3.11 - EPARGNE DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Un accord d'entreprise peut, sans préjudice des dispositions de l'article L.212-5-1 du Code du Travail, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125% pour les huit premières heures et de 150% pour les heures suivantes.

CHAPITRE III.2 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Sous-Chapitre A - Clauses générales

ARTICLE 3.12 - SEMAINE DE TRAVAIL EN CINQ JOURS

La semaine de travail des ouvriers des entreprises de Travaux Publics est fixée, en règle générale, à cinq jours consécutifs, sauf:

- en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents en raison de la sécurité ou de la

sauvegarde de l'outil ou de l'ouvrage,

- en cas d'accord sur l'aménagement de l'horaire collectif sur quatre ou six jours dans la semaine en application de l'article 3.22 du présent titre, ou de mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine conformément à l'article 3.23 du présent titre, pour répondre à des situations particulières, exceptionnelles ou impératives.

Sous réserve de l'aménagement de l'horaire de travail pour répondre aux situations visées au précédent alinéa, le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des deux jours de repos hebdomadaires tombera un jour férié ou le 1^{er} mai, il ne donnera pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

ARTICLE 3.13 - EXCEPTIONS A LA SEMAINE DE TRAVAIL EN CINQ JOURS

En cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents en raison de la sécurité ou de la sauvegarde de l'outil ou de l'ouvrage, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi), totalement ou partiellement, mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage-intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées en plus des cinq jours de travail hebdomadaires.

Le repos compensateur devra obligatoirement être pris dans un délai maximum de cinq semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensateur sera indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la présente Convention.

ARTICLE 3.14 - HORAIRES INDIVIDUALISES

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord pour répondre aux demandes des ouvriers notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur une autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées.

ARTICLE 3.15 - HORAIRES A TEMPS PARTIEL

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 3.16 - RECUPERATION DES HEURES PERDUES POUR INTEMPERIES

Les heures de travail perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires.

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 39^e heure hebdomadaire donneront lieu à majoration pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3.17 - CAS DES CHEFS D'EQUIPE

L'application des dispositions du présent titre ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

ARTICLE 3.18 - HORAIRES APPLICABLES AUX TRAVAUX PENIBLES

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables aux travaux pénibles ou insalubres, les ouvriers effectuant des travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient, suivant les cas, d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10% du temps de travail pénible effectué, selon les modalités fixées après consultation des représentants du personnel et qui, le cas échéant, pourront faire l'objet d'un accord d'entreprise. Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont:

- utilisation manuelle d'outillage vibrant (marteau-piqueur, brise-béton, perforateur, vibreur à ballast, outillage pneumatique),
- travaux dans plus de 25 cm d'eau,
- travaux dans les égouts en service,
- travaux sur échafaudages volants,
- montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à

une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception,

- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres,
- travaux en souterrain pour percement de tunnels et galeries,
- travaux dans l'air comprimé: tubistes, scaphandriers et plongeurs,
- travaux exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur point à temps, lanceurs à mastic,
- travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs; pose non mécanisée de bordure de trottoirs,
- travaux exécutés sur pylônes métalliques pour l'installation et l'entretien des lignes aériennes,
- travaux dans les lieux à l'intérieur desquels la température est supérieure à 45 degrés,
- travaux exécutés à l'occasion d'opérations de nettoyage dans un site industriel lourd et exposant à l'inhalation de poussières ou travaux nécessitant le port d'un masque.

ARTICLE 3.19 - BILAN ANNUEL

Après une première année de mise en oeuvre des clauses générales du présent titre, les employeurs présentent aux représentants du personnel un bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail faisant apparaître notamment les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Sous-Chapitre B - Clauses optionnelles

ARTICLE 3.20 - PRINCIPES

L'entreprise peut opter pour le recours aux aménagements définis au troisième alinéa du présent article.

La mise en oeuvre de ces aménagements, dont les principes sont fixés par les articles du présent sous-chapitre, nécessite l'avis favorable des représentants du personnel (accord du comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut, des délégués du personnel) et, le cas échéant, pourront être l'objet d'un accord d'entreprise.

Les discussions dans le cadre de l'accord dont il s'agit, porteront sur:

- organisation du travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes (article 3.21),
- aménagement de l'horaire de travail sur quatre ou six jours (article 3.22),
- mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine (article 3.23),
- modulation des horaires de travail (article 3.24),
- heures supplémentaires (article 3.5),
- fixation de la période de prise des congés du 1^{er} mai au 31 mars (article 5.4).

Par ailleurs, le comité d'entreprise sera informé de l'amélioration de la productivité qui pourrait découler de la mise en oeuvre des aménagements visés au troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 3.21 - ORGANISATION DU TRAVAIL EN EQUIPES SUCCESSIVES OU EN EQUIPES CHEVAUCHANTES

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10, le travail peut être organisé sur cinq jours dans la semaine, soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser trois heures.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance, après consultation des représentants du personnel, et la liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement trois postes et exceptionnellement deux postes avec intervention ou non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, une interruption d'une demi-heure, comptée comme temps de travail et payée comme tel, est réservée au casse-croûte.

L'attribution éventuelle d'une prime dite de "casse-croûte" ou son équivalent en nature, dans le cas de travaux exécutés par postes successifs relève des avenants de spécialités prévus à l'article 1.2.

La demi-heure pour casse-croûte est vers le milieu du poste de travail.

En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.

ARTICLE 3.22 - AMENAGEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL SUR QUATRE OU SIX JOURS

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10, l'horaire collectif pourra être aménagé:

- soit sur quatre jours, pour un horaire qui n'excède pas la durée légale hebdomadaire, pour une période fixée en accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel,

- soit sur six jours, pour un horaire qui excède la durée légale hebdomadaire, dans la limite des plafonds légaux (48 heures sur une semaine, 46 heures sur douze semaines consécutives) ou conventionnels (44 semaines sur le semestre civil) pour une période fixée en accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut les délégués du personnel, pendant laquelle le nombre de semaines où le travail est organisé sur six jours ne peut excéder cinq semaines consécutives. Le travail organisé sur six jours doit permettre au chef d'entreprise de faire face à des situations impératives telles que, par exemple, des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des locaux où le public est admis.

Le chef d'entreprise fera appel en priorité aux ouvriers qui demandent à travailler sur six jours.

Si un accord avec le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, a permis l'organisation du travail sur six jours dans la semaine, les ouvriers concernés, notamment ceux en grand déplacement, auront la possibilité de cumuler le repos compensateur acquis pour le travail du sixième jour, de telle sorte qu'ils bénéficient jusqu'à cinq jours de repos consécutifs indemnisés à 50%. Ces jours pourront être pris dans la semaine qui suit la fin de la période où le droit au repos aura été acquis et au plus tard obligatoirement dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3.23 - MISE EN PLACE D'EQUIPES DE SUPPLEANCE DE FIN DE SEMAINE

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10, le chef d'entreprise peut mettre en place des équipes de suppléance de fin de semaine.

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la mise en oeuvre des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les situations évoquées ci-dessus et fixera la durée pendant laquelle le recours à de telles équipes sera nécessaire, sans pouvoir excéder six mois, afin que les ouvriers volontaires qui auront été affectés à ces équipes aient connaissance de la date à laquelle ils retrouveront un horaire normal de travail.

Les salariés affectés provisoirement aux équipes de suppléance de fin de semaine, bénéficieront des dispositions légales et réglementaires relatives à la formation professionnelle continue. Pour tenir compte de la répartition spécifique de la durée du travail de ces salariés, l'employeur pourra après avis des représentants du personnel, adapter la mise en oeuvre de la formation professionnelle continue. Il sera possible notamment de faire effectuer des heures de formation professionnelle en semaine, dans la limite maximale de deux jours. Ces temps de formation seront rémunérés conformément à la législation en vigueur.

Le temps de travail effectif du personnel affecté à ces équipes de suppléance pourra être de:

- 30 heures, soit trois fois 10 heures, pour le vendredi, le samedi et le dimanche, ou pour le samedi, le dimanche et le lundi,

- ou de 24 heures, soit deux fois 12 heures, pour le samedi et le dimanche.

La rémunération s'effectue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3.24 - MODULATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

Pour les raisons invoquées à l'article 3.10, le chef d'entreprise peut être conduit à moduler sur l'année civile la durée hebdomadaire du travail dans les conditions suivantes:

1. Principe: la modulation est établie sur la base d'un horaire hebdomadaire moyen, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en-deça de celui-ci se compensent arithmétiquement dans le cadre de la période annuelle de modulation adoptée.

L'horaire moyen servant de base à la modulation est l'horaire de 39 heures par semaine ou l'horaire effectif pratiqué par le personnel concerné si cet horaire est inférieur à 39 heures.

2. Amplitude: la modulation de la durée hebdomadaire du travail ne peut avoir pour effet d'entraîner des horaires hebdomadaires de travail effectif inférieurs à 32 heures par semaine pendant une période qui sera fixée après consultation des représentants du personnel.

3. Rémunération: lorsque, dans le cadre d'une telle modulation, l'horaire est inférieur à 39 heures de travail par semaine, les ouvriers doivent recevoir une somme au moins égale au salaire mensuel qu'ils auraient perçu pour un horaire de 39 heures par semaine: le complément versé aux ouvriers, à concurrence d'un salaire mensuel base 39 heures, constitue une avance à va loir sur les salaires des périodes où l'horaire de travail est supérieur à 39 heures par semaine.

4. Qualification des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale et contrepartie: lorsque l'horaire est supérieur à 39 heures de travail par semaine deux possibilités sont offertes:

a) Les heures non travaillées en-deça de 39 heures pendant certaines périodes et qui sont effectuées au-delà de 39 heures à d'autres périodes, ne sont pas imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.5 et ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires exceptionnelles.

Toutefois, toutes les heures de travail récupérées et effectuées au-delà de 39 heures par semaine donnent lieu aux majorations pour heures supplémentaires ainsi qu'au repos compensateur prévu à l'article L. 212-5-1 du Code du Travail.

b) Les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures, en contrepartie des heures non travaillées en-deçà de 39 heures pendant certaines périodes, peuvent être divisées par un coefficient réducteur de 1,25, le résultat constituant alors le nombre d'heures devant effectivement être récupérées. Le salaire correspondant sera calculé au taux normal sur le nombre d'heures avant application du coefficient réducteur de 1,25.

Conformément à l'article L. 212-8 du Code du Travail, un accord d'entreprise pourra prévoir une contrepartie supplémentaire consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de l'accord.

5. Régularisation: un accord d'entreprise fixera les modalités de régularisation de la rémunération et du repos compensateur lorsqu'un ouvrier n'aura pas accompli la totalité de la période de modulation. Si en fin de période haute la totalité de ces heures d'avance n'a pu être récupérée, la différence est reportée sur la période suivante.

En cas de licenciement pour motif économique ou pour fin de chantier et lorsque le chef d'entreprise n'a pu faire récupérer la totalité des heures non effectuées en-deçà de 39 heures, les ouvriers bénéficieront des sommes acquises au titre de l'avance après déduction des charges sociales.

6. Programme indicatif: la modulation est établie selon une programmation indicative préalable qui doit faire l'objet d'une délibération du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel dans les entreprises qui en sont dotées. Cette programmation peut être révisée, en tant que de besoin, selon la même procédure.

Un accord d'entreprise fixera le délai minimal dans lequel les ouvriers doivent être prévenus des changements d'horaires.

7. Chômage partiel: un accord d'entreprise fixera la durée minimale de travail en dessous de laquelle l'entreprise sort du cadre de la modulation et peut à ce titre solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

ARTICLE 3.25 - MISE EN PLACE DES HORAIRES MODULES

Pour permettre à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et d'Outre-Mer (congrés payés) et à la Caisse de congés payés des sociétés coopératives ouvrières de production de calculer le montant des indemnités de chômage-intempéries à rembourser, les employeurs ayant opté pour une modulation devront adresser en début d'année à la Caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires (choix de l'horaire hebdomadaire inférieur à 39 heures, périodes où il sera effectué, périodes où ces heures seront travaillées en plus de 39 heures, etc.).

TITRE IV REMUNERATION

ARTICLE 4.1 - SALAIRE MENSUEL

4.1.1 - Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers des Travaux publics pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité conventionnelle ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Seules peuvent exister des primes versées pour des travaux occasionnels représentant des conditions de travail particulières, telles que les primes d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, fixées par les syndicats de spécialités et visées à l'article 1.2 de la présente convention. Sous réserve des dispositions des alinéas 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.

4.1.2 - La rémunération des ouvriers de Travaux publics est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un forfait d'heures mensuel correspondant à un horaire de travail hebdomadaire de référence. Pour chaque entreprise ou établissement, cet horaire de travail hebdomadaire de référence est choisi, après consultation des représentants du personnel, entre 39 heures et 42 heures incluses de travail effectif, aussi près que possible de l'horaire réel moyen.

Pour un horaire de travail de référence de 39 heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire du salaire effectif par 169 heures.

Pour les horaires hebdomadaires de travail supérieurs à 39 heures, un coefficient de majoration tenant compte du nombre des heures supplémentaires compris dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence, et des pourcentages de majoration correspondants, sera appliqué au résultat de la multiplication du taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 169 heures.

Le coefficient de majoration et le forfait d'heures mensuel applicables dans chaque cas sont les suivants:

Durée hebdomadaire de travail	APPLICATION DES MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES Coefficient à appliquer au salaire mensuel correspondant à une durée de travail effectif de 39 heures par semaine pour déterminer le salaire équivalent à une durée de travail hebdomadaire supérieure	Horaire mensuel correspondant
39	-	169
40	1,032	174 *
41	1,064	179 *
42	1,096	183 *

* Les horaires mensuels moyens résultent de l'application aux horaires hebdomadaires de travail du rapport 52 semaines/12 mois, le résultat ayant été arrondi pour tenir compte du 365^e jour supplémentaire dans les années bissextiles.

4.1.3 - Au salaire mensuel ainsi défini s'ajoutent, le cas échéant:

- la rémunération des heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, avec les majorations pour heures supplémentaires applicables en vertu des dispositions du Titre III;
- les diverses majorations, primes et indemnités prévues par les conventions collectives régionales applicables aux ouvriers.

ARTICLE 4.2 - DEDUCTION DES HEURES NON TRAVAILLEES

4.2.1 - Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4.2.3 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes: pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré (1).

4.2.2 - Les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle selon les dispositions du Titre V, Chapitre V.1 de la présente convention, ne donnent pas lieu à déduction.

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux

ouvriers, pour compenser la perte des heures supplémentaires, qui auraient dû être effectuées le jour de l'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uniquement dans ce cas, les heures d'absence seront assimilées à du travail effectif, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

4.2.3 - Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées:

- les heures perdues par suite de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur;
- les heures perdues par suite de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en vigueur;
- les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, ou pour maternité, dans les conditions prévues au Titre VI.

Les heures rémunérées comme du travail effectif, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

ARTICLE 4.3 - TRAVAIL AU RENDEMENT, AUX PIECES, A TACHE, AU METRE, etc.

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés:

a) L'ouvrier doit toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant déterminé en application de l'article 4.8 de la présente convention;

b) Son horaire de travail est celui de son atelier ou de son chantier;

c) Les conditions de travail du personnel travaillant au rendement ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé;

Les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, à une tension nerveuse imposant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.

Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Toute mesure appropriée devra être prise, après consultation du médecin du travail et du comité d'entreprise ou d'établissement, - ou, à défaut, des délégués du personnel - ainsi que des délégués syndicaux, dans le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus.

d) La bonne qualité doit être respectée dans l'exécution de tous les travaux;

e) La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail;

f) Les conditions doivent en être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.

ARTICLE 4.4 - BULLETIN DE PAIE

Le bulletin de paie mensuel est, soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bulletin de paie comporte obligatoirement les mentions suivantes:

a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, son code APE, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements de cotisations de Sécurité Sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements.

b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le coefficient hiérarchique de l'ouvrier.

c) Le taux horaire de sa rémunération, l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, le salaire mensuel correspondant à cet horaire et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire.

d) Le détail des heures de récupération, de nuit, du dimanche, etc.

e) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités donnant lieu aux retenues légales.

f) La nature et le montant des retenues légales et conventionnelles et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des charges patronales acquittées par l'employeur sur le salaire.

g) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales.

h) Le montant de la rémunération nette.

i) Les retenues pour acomptes versés, etc.

j) La somme nette due à l'ouvrier.

k) La date du paiement de la rémunération.

l) Les dates de congés payés pris pendant la période de paie considérée ou la période précédente.

m) Le décompte des heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'inspection du travail,

en totalisant chaque mois le nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de repos compensateur (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, notification de l'ouverture du droit à repos compensateur et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 212-10 et 11 du Code du Travail), cette dernière indication pouvant toutefois figurer sur un document annexé au bulletin de paie.

n) L'intitulé de la présente convention et celui de l'avenant de spécialité applicable.

o) Une mention incitant l'ouvrier à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.

ARTICLE 4.5 - PAIE

La paie est effectuée:

- soit par chèque barré ou autre titre nominatif de paiement remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,

- soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en dessous du montant visé à l'article L. 143-1 du Code du Travail, la paie peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande.

La paie par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paie est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus; des acomptes pourront être versés aux ouvriers qui en auront fait la demande.

ARTICLE 4.6 - EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123-3-1 du Code du Travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même Code.

ARTICLE 4.7 - SALAIRES MINIMAUX

Les salaires minimaux sont fixés à l'échelon régional.

La disposition ci-dessus ne s'oppose pas à la possibilité de fixer, après accord des fédérations signataires, des taux de salaires minimaux applicables sur le plan national pour certaines branches ou spécialités.

Les barèmes de salaires minimaux seront établis par la fixation d'une valeur de point qui, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques, déterminera le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures.

Les Fédérations Régionales des Travaux Publics se réunissent au moins une fois par an pour étudier les conséquences que peut entraîner l'évolution de la situation économique sur les barèmes de salaires minimaux.

Les accords régionaux peuvent prévoir, le cas échéant, la fixation d'une valeur de point différente pour la première position.

(1) En pratique, la rémunération d'un mois incomplètement travaillé s'établit de la façon suivante:

salaires mensuel de base multiplié par nombre d'heures effectivement travaillées par l'ouvrier, divisé par nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement pour le mois considéré complet.

TITRE V

JOURS FERIES - AUTORISATIONS D'ABSENCE - CONGES PAYES

CHAPITRE V.1 - JOURS FERIES - AUTORISATIONS D'ABSENCE

ARTICLE V.1 - JOURS FERIES

5.1.1 - Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du Code du Travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

5.1.2 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à l'alinéa 5.1.1 tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

5.1.3 - Sous réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1^{er} mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun paiement n'est dû aux ouvriers qui:

- ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises de Travaux Publics 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du Code du Travail,
- n'ont pas accompli à la fois le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée; toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant ledit jour férié.

5.1.4 - Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article D. 212-1 du Code du Travail.

ARTICLE 5.2 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

V.121 - Des autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées aux ouvriers pour:

1 - Se marier: 4 jours;

2 - Assister au mariage d'un de leurs enfants: 1 jour;

3 - Assister aux obsèques de leur conjoint: 3 jours;

4 - Assister aux obsèques d'un de leurs enfants: 3 jours;

5 - Assister aux obsèques de leur père, de leur mère: 3 jours;

6 - Assister aux obsèques d'un de leurs grands-parents ou beaux-parents, d'un de leurs frères ou beaux-frères, d'une de leurs soeurs ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants: 1 jour;

7 - Chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption: 3 jours.

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 du Code du Travail.

8 - Accomplir les épreuves de présélection militaire: 3 jours au maximum.

ARTICLE 5.3 - VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES OU POIDS LOURDS

Les heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du Code de la Route, par les ouvriers occupant dans les entreprises de Travaux publics un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2.2. Cette indemnisation est subordonnée à une condition d'ancienneté à la date de la visite - d'un an dans l'entreprise ou de cinq ans dans une ou plusieurs entreprises de Travaux publics.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

CHAPITRE V.2 - CONGES PAYES

ARTICLE 5.4 - PRISE DES CONGES PAYES

La période des congés est fixée à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Un accord d'entreprise pourra prévoir que cette période est fixée du 1^{er} mai de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Lors d'une consultation avec les représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement. Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par

roulement arrêtés par l'employeur sont communiqués à chaque ayant droit dès que possible et, en tout cas, deux mois au moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés et de leurs contraintes familiales qui devront être portés à la connaissance de l'employeur en temps utile.

Un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

ARTICLE 5.5 - DUREE DES CONGES PAYES

Les ouvriers des entreprises de Travaux Publics ont droit à un congé payé dont la durée est de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 223-4 du Code du Travail (150 heures de travail étant équivalentes à un mois de travail), sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement ou des jours d'ancienneté prévus à l'article 5.7.

ARTICLE 5.6 - FRACTIONNEMENT DES CONGES PAYES

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales ou en application d'un avenant de spécialité, mais en cas de fractionnement, la fraction principale doit être d'au moins deux semaines consécutives, le surplus étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la profession ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

ARTICLE 5.7 - INDEMNITE DE CONGES PAYES

Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé est le quotient du montant de la dernière paye normale et complète versée à l'ouvrier dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est, soit le produit du dixième du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures accomplies au cours de la période de référence, soit le dixième de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence (du 1^{er} avril au 31 mars).

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés pour les ouvriers, le nombre d'heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une Caisse de Congés Payés du Bâtiment ou des Travaux Publics est porté à 195 heures.

Les ouvriers des entreprises de Travaux Publics bénéficieront de jours d'ancienneté, indemnisés dans les conditions déterminées ci-dessous, s'ils justifient à la fin de l'année de référence d'un nombre d'années de services continus ou non dans la même entreprise soumise au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le Bâtiment et les Travaux Publics soit:

- 2 jours pour 20 ans,
- 4 jours pour 25 ans,
- 6 jours pour 30 ans.

Ces jours de congés d'ancienneté seront pris en cours d'année, de préférence en période de moindre activité, sans être accolés au congé principal.

Ils seront indemnisés par la Caisse Nationale des Entrepreneurs de France et d'Outre-Mer (congés payés) et par la Caisse de congés payés des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 5.8 - PRIME DE VACANCES

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1200 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Les heures indemnisées au titre du chômage partiel, dans la limite de 75 heures dans l'année de référence, sont prises en compte dans le quota des 1200 de travail mentionnées à l'alinéa précédent.

Toutefois, cette règle des 1200 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Les ouvriers qui n'auront pas atteint, par suite de maladie, ce total de 1200 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30% de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

ARTICLE 5.9 - CINQUIEME SEMAINE DE CONGES PAYES

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics de France et d'Outre-Mer (congés payés) et à la Caisse de Congés Payés des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congé, les employeurs de Travaux Publics doivent transmettre à la Caisse de Congés Payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du Code du Travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs de Travaux Publics antérieurement au 1^{er} mars 1982, date de mise en application de l'Accord Collectif National sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

L'application des articles 3.11, 3.21, 3.22, 3.23 et 3.24 de la présente convention ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits à congés payés et à la prime de vacances des ouvriers concernés.

TITRE VI

MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE

CHAPITRE VI.1 - ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT

ARTICLE 6.1 - INCIDENCE DE LA MALADIE OU DE L'ACCIDENT SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

6.1.1 - Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

6.1.2 - Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la section V.1 du chapitre II du Titre II du Livre I^{er} du Code du Travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident, lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser:

- soit trois mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident;
- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces trois mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

6.1.3 - Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels dépassant trois mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant trois jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

ARTICLE 6.2 - INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL

6.2.1 - En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail:

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 25 ans et pour les apprentis sous contrat, d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise;

- pour les ouvriers âgés d'au moins 25 ans:

- soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise;

- soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite CNRO (1) calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution, dans les dix dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

6.2.2 - Pour l'application des dispositions de l'alinéa 6.2.1, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

6.2.3 - Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.2.1 ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

6.2.4 - Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit:

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa 6.1.1;
- justifier qu'il est pris en charge par la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6.3 - MODALITES D'INDEMNISATION

6.3.1 - L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous. Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.3.2 - L'indemnité est calculée sur la base de 1/30^e du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

6.3.3 - L'indemnité complète les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes:

1) Pour un accident ou une maladie non professionnels:

- jusqu'à concurrence de 100% du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.3.1,

- jusqu'à concurrence de 75% du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90^e jour inclus de l'arrêt de travail;

2) Pour un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles:

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours:

-jusqu'à concurrence de 90% du salaire de l'intéressé du 1^{er} au 15^e jour d'arrêt,

-jusqu'à concurrence de 100% du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30^e jour inclus de l'arrêt de travail;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours: jusqu'à concurrence de 100% du salaire de l'intéressé du 1^{er} au 90^e jour de l'arrêt de travail.

3) Pour un accident de trajet couvert par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles:

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours: jusqu'à concurrence de 100% du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa VI.131,

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours: jusqu'à concurrence de 100% du salaire de l'intéressé du 1^{er} au 90^e jour d'arrêt.

ARTICLE 6.4 - PLURALITE D'ARRETS AU COURS D'UNE MEME ANNEE CIVILE

Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident, professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut exiger être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.3.3.

Il en résulte, notamment que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

ARTICLE 6.5 - CAS DES ENTREPRISES RESTANT EN DEHORS DU REGIME PROFESSIONNEL

Les entreprises de Travaux publics restant en dehors du régime professionnel (2) mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à 90 jours, sont tenues de verser elles-mêmes à leurs ouvriers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6.2.1 le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE VI.2 - MATERNITE

ARTICLE 6.6 - CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES AUX FEMMES ENCEINTES

A partir du troisième mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de quinze minutes le matin et quinze minutes l'après-midi, soit de trente minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

ARTICLE 6.7 - INDEMNISATION DU CONGE DE MATERNITE

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.2.1 ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100% du dernier salaire mensuel, des intéressées - déduction faite des indemnités perçues au titre

de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance - pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après la date de celui-ci.

(1) Ou les mêmes droits calculés en termes d'équivalence selon le règlement de la CNRO acquis dans une institution de retraite adhérant à l'ARRCO comme ouvrier d'une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics.

(2) Le régime professionnel dont il s'agit est organisé selon les modalités suivantes:

- gestion technique assurée par la Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers (CNPO) et affiliation des entreprises du Bâtiment à une société mutuelle professionnelle d'assurance, règle par le Titre III du décret du 30 décembre 1938 et dont les statuts précisent qu'elle ne rémunère aucun intermédiaire, avec laquelle la CNPO est habilitée à passer une convention avec possibilité, soit de paiement direct de l'indemnité à l'ouvrier par la CNRO, soit de paiement de cette indemnité par l'intermédiaire de l'entreprise;
- ou possibilité d'affiliation directe à la CNPO pour les entreprises de moins de 10 ouvriers.

TITRE VII

LIBERTE D'OPINION, DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 7.1 - DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION - CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent:

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques,
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des moeurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail:

- les opinions des ouvriers,
- leur adhésion à tel ou tel syndicat,
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

ARTICLE 7.2 - PARTICIPATION AUX INSTANCES STATUTAIRES

Pour faciliter la présence des ouvriers aux instances statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

ARTICLE 7.3 - PARTICIPATION AUX COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES OU REGIONALES

Conformément à l'article L. 132-17 du Code du Travail, les dispositions suivantes sont arrêtées afin de faciliter la participation de salariés d'entreprises de Travaux Publics aux réunions paritaires nationales ou régionales convoquées à l'initiative des organisations patronales signataires ou celles qui leur sont affiliées:

- une autorisation d'absence sera accordée au salarié dès lors qu'il justifiera d'un mandat de son organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant l'objet, le lieu et l'heure) et respectera un délai de prévenance d'au moins deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise;
- ces absences ne seront pas imputables sur les congés payés. Elles ne donnent pas lieu à déduction sur le salaire mensuel et seront rémunérées par l'entreprise. Les heures passées en négociation et en transport en dehors de l'horaire habituel de travail ne seront pas indemnisées;
- les frais de transport seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF aller-retour en 2^e classe. Le trajet retenu sera le trajet entre la ville du lieu de travail et la ville du lieu où se tient la réunion. Les frais de repas seront indemnisés sur la base de l'indemnité de repas "petits déplacements" du lieu de travail.

Le nombre de salariés bénéficiant des dispositions du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative.

ARTICLE 7.4 - PARTICIPATION A LA GESTION D'ORGANISMES PARITAIRES PROFESSIONNELS

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes paritaires professionnels.

La participation de ces organisations à la gestion d'organismes paritaires professionnels est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973, modifié par les avenants du 17 juin 1974 et du 28 janvier 1981.

ARTICLE 7.5 - DELEGUES DU PERSONNEL ET COMITES D'ENTREPRISE

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction doit afficher les listes des candidats au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin; la communication des listes doit être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

De même, la subvention de fonctionnement au comité d'entreprise et le financement des oeuvres sociales de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.6 - INFORMATIONS REGULIERES POUR DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

7.6.1 - Dans les entreprises ou établissements de Travaux Publics, le comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, les délégués du personnel, est tenu informé et consulté, de manière régulière et permanente, par le chef d'entreprise ou son représentant sur les questions relatives à l'évolution de l'emploi dans l'entreprise ou l'établissement, en vertu des attributions générales qui lui sont dévolues par la législation, en particulier dans le domaine économique. L'évolution de l'emploi prend en compte, dans la mesure où elles peuvent être prévues, les conséquences des décisions de fusion, de concentrations ou de restructuration.

La convocation à la réunion mensuelle obligatoire prévue par la loi précise la nature de cette information qui sera développée par le chef d'entreprise ou son représentant au cours de cette réunion.

Par ailleurs, les représentants du personnel formulent toutes remarques au chef d'entreprise ou à son représentant s'ils estiment que cette information est de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement. Le chef d'entreprise ou son représentant étudie ces remarques et leur apporte une réponse au plus tard à la prochaine réunion mensuelle. Dans les entreprises ou établissements de travaux publics, en cas de carence de la représentation du personnel, le chef d'entreprise ou son représentant fournira aux salariés une information régulière sur la situation de l'emploi, sous une forme et aux dates correspondant au mieux aux caractéristiques de l'entreprise et en tout état de cause à la fin de chaque trimestre.

7.6.2 - Pour apprécier les conséquences de la situation de l'entreprise ou de l'établissement sur l'évolution de l'emploi dans les entreprises de travaux publics, les représentants du personnel sont informés périodiquement au moyen, en particulier, des rapports annuels, semestriels ou trimestriels et, lorsqu'il est obligatoire, du bilan social, communiqués par le chef d'entreprise ou son représentant, en application des dispositions du Code du Travail.

Ces informations économiques et sociales relatives à la situation de l'entreprise ou de l'établissement doivent permettre aux représentants du personnel, d'une part de dresser un constat de l'évolution de l'emploi au cours des douze mois précédents, d'autre part d'appréhender cette évolution pour l'année à venir compte tenu des perspectives et enfin de donner un avis sur cette situation.

Pour cela, le chef d'entreprise ou son représentant remet des informations portant sur l'activité, notamment:

- le chiffre d'affaires, en faisant ressortir une ventilation selon les spécialités de l'entreprise lorsqu'il en existe plusieurs,
- les bénéfices ou pertes constatées,
- les résultats globaux de l'activité, en valeur et en volume,
- la situation de la sous-traitance et de l'emploi de main d'oeuvre temporaire,
- l'affectation, le cas échéant, des bénéfices réalisés,
- les investissements s'il y a lieu,
- l'évolution de la structure et du montant des salaires,

pour ce qui concerne l'année écoulée,

et

en ce qui concerne l'année à venir:

- les perspectives économiques générales de l'entreprise en faisant, si nécessaire, ressortir cette prévision en fonction des spécialités de l'entreprise,
- et plus spécialement, l'évolution prévisible du carnet de commandes et du plan de charges de l'entreprise.

Les représentants du personnel des entreprises ou établissements de Travaux Publics participant

aux réunions du comité d'entreprise ou d'établissement sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et qui sont données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant.

7.6.3 - Lorsque dans une entreprise ou un établissement de Travaux Publics, l'introduction de nouvelles technologies est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'emploi, un plan d'adaptation est élaboré et transmis pour information et consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ce plan d'adaptation s'efforcera d'une part, de prendre en compte les conséquences des mutations technologiques au regard de l'évolution de l'emploi, notamment la formation, les conditions de travail, la qualification et la rémunération du personnel et, d'autre part, portera, si nécessaire, sur tous les renseignements utiles concernant les projets de licenciement pour cause économique. Il sera également transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les représentants du personnel seront régulièrement informés et périodiquement consultés sur la mise en oeuvre de ce plan.

7.6.4 - Par ailleurs, l'ensemble des catégories de personnels concernés seront informées de la mise en oeuvre de nouvelles technologies dans l'entreprise ou l'établissement.

7.6.5 - Les dispositions du présent article sont destinées à améliorer, dans les entreprises ou établissements de Travaux Publics, les connaissances que les représentants du personnel doivent avoir sur leur entreprise ou sur leur établissement afin de pouvoir apprécier et mesurer les conséquences d'une situation et exercer normalement leurs fonctions.

Par ailleurs ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres attributions et prérogatives qui leur sont reconnues par la législation notamment dans le domaine économique, financier et des technologies nouvelles.

TITRE VIII DEPLACEMENTS

CHAPITRE VIII.1 - PETITS DEPLACEMENTS

ARTICLE 8.1 - OBJET DES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Travaux publics des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes:

- indemnité de repas,
- indemnité de frais de transport,
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue. Leur montant est déterminé périodiquement à l'échelon régional, certaines régions pouvant toutefois fixer des taux différents pour les départements posant des problèmes particuliers.

ARTICLE 8.2 - BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Bénéficient des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre 1 du présent Titre, les ouvriers non sédentaires de Travaux Publics pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires des Travaux Publics ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre 1 du présent Titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre 2 du présent titre.

L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre 2 ci-dessous bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

ARTICLE 8.3 - ZONES CIRCULAIRES CONCENTRIQUES

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de 10 km de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8.4 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte concentration urbaine.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où le chantier se trouverait placé sur deux ou plusieurs zones, c'est-à-dire où une ou plusieurs circonférences passeraient à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération sera celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaillerait sur deux zones.

ARTICLE 8.4 - POINT DE DEPART DES PETITS DEPLACEMENTS

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux "Grands déplacements", le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

ARTICLE 8.5 - INDEMNITE DE REPAS

L'indemnité de repas a pour but d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque:

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

ARTICLE 8.6 - INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé. Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

ARTICLE 8.7 - INDEMNITE DE TRAJET

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

ARTICLE 8.8 - DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes:

8.8.1 - Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier est fixé par accord paritaire régional.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation sera déduit du montant de l'indemnité de repas.

8.8.2 - Indemnité de frais de transport

Son montant journalier qui est un forfait doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

8.8.3 - Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

ARTICLE 8.9 - CAS PARTICULIER DE LA SPECIALITE "VOIES FERREES"

Etant donné le caractère particulier de l'activité de la spécialité des Travaux Publics "Voies ferrées", les dispositions prévues par l'article 8 pour les ouvriers hébergés en train-parcs ou unités mobiles, et par l'article 9 de l'avenant du 18 novembre 1970 établi en application de l'article 1^{er} de la Convention Collective Nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1954, relatif aux ouvriers des entreprises de la spécialité "Travaux de voies ferrées", complété par les accords des 11 janvier 1974 et 13 juin 1974, resteront en vigueur.

CHAPITRE VIII.2 - GRANDS DEPLACEMENTS

ARTICLE 8.10 - DEFINITION DU GRAND DEPLACEMENT

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun utilisables - de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur son bulletin d'embauche.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre:

- 1) les ouvriers engagés pour être occupés en déplacement continu dans les chantiers mobiles, tels que chantiers routiers, chantiers de pose de lignes de transport de courant électrique, chantiers de voies ferrées, dont le cas fait l'objet d'un avenant de spécialité. Toutefois, à défaut d'avenant de spécialité, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables.
- 2) les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8.11 - DEFINITION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE DEPLACEMENT ET DE SON MONTANT

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent:

a) le coût d'un second logement pour l'intéressé;

b) les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement;

c) les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer; est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement qu'il vivra dans un cantonnement, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors dudit cantonnement, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers qui y vivent lui sera attribuée.

ARTICLE 8.12 - JOURS POUR LESQUELS LE REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DES DEPENSES SUPPORTEES EST OBLIGATOIRE

Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.11 est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux de travail.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou malade qui continue d'engager sur place des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justifications d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à autorisation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le montant du minimum garanti (MG) en vigueur au lieu de travail est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rembourser de ses menus frais supplémentaires.

ARTICLE 8.13 - INDEMNISATION DES FRAIS ET TEMPS DE VOYAGE DE L'OUVRIER ENVOYE TRAVAILLER EN GRAND DEPLACEMENT PAR SON ENTREPRISE

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, soit du siège social dans un chantier ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit indépendamment du remboursement de ses frais de transport et, notamment, de son transport par chemin de fer en 2^e classe:

1) Pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé;

2) Pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail, une indemnité égale à 50% de son salaire horaire, sans majoration ni prime compensatrice des frais complémentaires que peut impliquer le voyage de déplacement, sauf si ces frais sont directement remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dans les conditions précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en situation de grand déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à compter de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

ARTICLE 8.14 - PERIODICITE DES VOYAGES DE DETENTE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre dans la localité située dans la métropole où il a déclaré résider au moment de son embauchage, à condition qu'il y ait conservé une résidence, et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage en 2^e classe, dans les conditions prévues ci-après:

Suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé:

- un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 km;

- un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 km;

- un voyage aller et retour toutes les trois semaines de 501 à 750 km;

- un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 km.

Pour les déplacements en Corse et inversement, un accord entre intéressés interviendra quant à la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus, soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport, jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il

s'était rendu lui-même dans ladite localité.

ARTICLE 8.15 - TEMPS PASSE EN VOYAGES PERIODIQUES

En cas de voyage périodique, le temps nécessaire au trajet est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède neuf heures, soit à l'aller, soit au retour.

A l'occasion des voyages périodiques prévus à l'article 8.14, l'ouvrier doit pouvoir passer quarante-huit heures dans son lieu de résidence.

Si, pour passer quarante-huit heures de repos à son lieu de résidence, compte tenu du temps de transport dûment justifié, le salarié doit, en accord avec l'employeur, quitter le chantier plus tôt ou y rentrer plus tard, les heures perdues de ce fait sont indemnisées de telle sorte qu'elles compensent la perte de salaire en résultant.

ARTICLE 8.16 - ABSENCES LEGALES ET CONVENTIONNELLES ET VOYAGES PERIODIQUES

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, l'ouvrier a droit à une absence d'une durée correspondant à celles prévues à l'article 5.2. Cette durée est portée à 4 jours lorsque l'ouvrier est déplacé à plus de 400 km. L'absence donne lieu aux avantages prévus aux articles 8.12 (alinéa 4) et 8.14.

L'ouvrier qui, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une autorisation d'absence, peut, sur sa demande après accord avec son employeur, faire coïncider un voyage périodique avec ce congé ou cette absence, de telle sorte que son temps d'absence soit prolongé d'une durée égale à celle de ce congé ou de cette absence, les dispositions de l'article 8.14 du présent chapitre demeurant applicables.

ARTICLE 8.17 - DECES D'UN OUVRIER EN GRAND DEPLACEMENT

En cas de décès d'un ouvrier en grand déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence déclaré par l'intéressé lors de son embauchage ou les frais de transport à une distance équivalente, sont à la charge de l'employeur.

ARTICLE 8.18 - ELECTIONS

En cas d'élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de consultations par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

TITRE IX

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 9.1 - REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

9.1.1 - Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics, constitué en application des dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Travail, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail conformément au Décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, notamment par ses actions d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.

9.1.2 - la mise en oeuvre d'une prévention efficace des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de sécurité, dans les entreprises de Travaux Publics, nécessitent une responsabilisation permanente de l'ensemble des personnes concernées. Aussi, les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires afin de sensibiliser l'ensemble de leurs ouvriers et de protéger leur santé, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 230-2 du Code du Travail.

Par ailleurs, en fonction de sa formation et de ses possibilités, chaque ouvrier doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que celle des personnes susceptibles d'être concernées par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à l'article L.230-3 du Code du Travail. L'ouvrier utilise les équipements de protection collective et individuelle conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 9.2 - COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

9.2.1 - Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 236-1 du Code du Travail, issues de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les entreprises de Travaux publics occupant au moins cinquante salariés.

9.2.2 - Les missions et les moyens dont disposent les CHS-CT sont définis par les articles L. 236-1 et suivants du Code du Travail et les textes réglementaires pris pour leur application.

Le CHS-CT reçoit du chef d'établissement les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

9.2.3 - Les représentants du personnel au CHS-CT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements de moins de 300 salariés, les représentants du personnel au CHS-CT bénéficient d'une formation conforme aux dispositions de l'article R. 236-15 du Code du Travail. Le congé de formation est pris en une seule fois, sauf accord contraire entre l'employeur et le représentant du personnel. Il ne peut excéder cinq jours. La demande de congé avec tous les renseignements nécessaires doit être présentée à l'employeur au moins trente jours avant le début du stage. Les absences à ce titre sont imputées sur le contingent maximum de jours susceptibles d'être pris au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale. Le congé est de droit sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la bonne marche de l'entreprise. La formation doit être assurée par un des organismes figurant sur la liste prévue par l'article R. 236-18 du Code du Travail. A l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur.

L'entreprise prend en charge la rémunération et les frais de stage dans les limites réglementaires prévues pour les établissements de plus de 300 salariés.

ARTICLE 9.3 - FORMATION A LA SECURITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-3-1 du Code du Travail, bénéficient notamment d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité: les salariés nouvellement embauchés, ceux qui changent de poste de travail ou de technique, les salariés sous contrat de travail temporaire.

TITRE X

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 10.1 - PREAVIS

10.1.1 - En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit:

a) en cas de licenciement

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise: 2 jours,
- de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise: 2 semaines,
- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise: 1 mois,
- plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise: 2 mois;

b) en cas de démission

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise: 2 jours,
- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise: 2 semaines.

10.1.2 - En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.1.3 - En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

ARTICLE 10.2 - HEURES POUR RECHERCHE D'EMPLOI

10.2.1 - Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pouvoir rechercher un nouvel emploi, dans les limites suivantes:

- délai de préavis égal à 2 jours: 4 heures de travail,
- délai de préavis égal à 2 semaines: 12 heures de travail,
- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois: 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.2.2 - Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont prises groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire du salaire effectif de l'intéressé.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

ARTICLE 10.3 - INDEMNITE DE LICENCIEMENT

10.3.1 - En cas de licenciement, non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la Sécurité Sociale, ni d'un régime assimilé (1), une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes:

- à partir de deux ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise: 1/10^e de mois de salaire par année d'ancienneté; - après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise: 3/20^e de mois de salaire par année d'ancienneté, depuis la première année dans l'entreprise;
- les années d'ancienneté au-delà de quinze ans donnent droit à une majoration de 1/20^e de mois de salaire par année d'ancienneté.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10%.

10.3.2 - En cas de licenciement pour cause économique, l'ouvrier bénéficie d'un complément forfaitaire à son indemnité de licenciement:

- pour l'ouvrier ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de ce complément forfaitaire est de 35/100^e de mois de salaire.

Le salaire mensuel considéré est le même que celui pris en compte pour l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement de l'ouvrier concerné.

Ce complément forfaitaire se cumule, le cas échéant, avec la majoration dont bénéficie l'ouvrier s'il est âgé de plus de 55 ans.

- pour l'ouvrier ayant de deux ans à cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de ce complément forfaitaire est égal à 70% de l'indemnité de licenciement à laquelle l'ouvrier a droit au moment de la rupture de son contrat de travail.

ARTICLE 10.4 - DEFINITION DE L'ANCIENNETE

10.4.1 - Pour l'application des dispositions de l'article 10.3, on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise:

- le temps pendant lequel ledit ouvrier y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise;
- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au Titre I^{er} de l'Ordonnance du 1^{er} mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au Titre I^{er} de ladite Ordonnance;
- la durée des interruptions pour:
 - a)** périodes militaires obligatoires,
 - b)** maladie, accident, maternité,
 - c)** congés payés annuels ou autorisations d'absence exceptionnelles prévues au Titre V ci-dessus.

10.4.2 - En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

ARTICLE 10.5 - DEFINITION DU SALAIRE DE BASE DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT

10.5.1 - Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dus être perçus au cours des trois derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le douzième de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois.

10.5.2 - Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes annuelles sont prises en compte à hauteur d'un douzième.

ARTICLE 10.6 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'EMPLOYEUR A L'OUVRIER LORS DE SON DEPART DE L'ENTREPRISE

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise:

- son certificat de travail,
- son certificat de congés payés,
- l'attestation nécessaire à l'inscription aux ASSEDIC et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (Sécurité Sociale).

ARTICLE 10.7 - LICENCIEMENT POUR FIN DE CHANTIER

10.7.1 - En cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la Profession, en application de l'article L. 321-12 du Code du Travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. A cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications suivantes:

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés;
- le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne;
- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à 18 mois;
- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées;
- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise;
- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés;
- les salariés effectivement licenciés qui seront, avec leur accord, inscrits au Répertoire des Offres et Demandes d'Emplois (RODE) des Travaux Publics, afin de faciliter la recherche plus rapide d'un emploi dans les entreprises de la branche.

10.7.2 - Les licenciements qui ne pourront être évités feront l'objet de la procédure prévue aux

articles L. 122-14, L. 122-14-1 (1^{er} et 2^e alinéas) et L. 122-14-2 (1^{er} alinéa) du Code du Travail.
La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa 10.7.3 ci-dessous.

Les salariés concernés pourront demander le bénéfice des conventions de conversion aux conditions de la législation en vigueur.

10.7.3 - Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de tout emploi disponible dans leur qualification.

10.7.4 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compressions d'effectifs qui, par leur nature ou leur ampleur exceptionnelle, dissimulent des motifs économiques et comportent notamment le licenciement d'un personnel permanent (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

(1) Lors de la cessation du contrat de travail des ouvriers de Travaux Publics pour départ à la retraite, ceux-ci ont droit à une indemnité de départ servie par la CNPO et calculée dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics (annexe III à l'Accord Collectif National du 31 juillet 1968, étendu par arrêté ministériel du 25 janvier 1974).

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les entreprises adhérentes au Régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

TITRE XI

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 - CONDITIONS PARTICULIERES DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

11.1.1 - Travail des femmes

Les clauses de la présente convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes, sauf stipulations contraires prévues par la législation en vigueur.

11.1.2 - Travail des jeunes

Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent.

Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de 18 ans sont réglées par la législation en vigueur.

11.1.3 - Apprentissage

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans les entreprises de Travaux Publics sont réglées par la législation en vigueur.

Le Comité Central de Coordination de l'Apprentissage (CCCA) du Bâtiment et des Travaux Publics, constitué en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, est chargé de coordonner et de développer les actions de première formation des ouvriers qualifiés du Bâtiment et des Travaux Publics et notamment de l'Apprentissage, de veiller à leur cohérence par rapport à la politique définie au plan national, de formuler des propositions au sujet des formations qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

11.1.4 - Service national

Le contrat de travail des ouvriers qui, au moment de leur départ au service national, ont au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise est suspendu pendant la durée légale du service, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'ouvrier doit prévenir son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si l'intéressé ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du service national, l'employeur ne peut licencier le bénéficiaire des dispositions ci-dessus que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'absence de l'ouvrier, de maintenir le contrat.

Les dispositions de l'article L. 122-18 du Code du Travail sont applicables aux ouvriers n'ayant pas 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise au moment de leur départ au service national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ bénéficie d'un droit de priorité de réembauchage durant une année à dater de sa libération.

ARTICLE 11.2 - EMPLOI DES HANDICAPES

Les conditions d'emploi des ouvriers handicapés sont réglées par la législation en vigueur.

ARTICLE 11.3 - ANCIENNETE

Pour l'application de la présente convention collective, on entend par "présence continue dans l'entreprise" le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

Ces deux définitions ne doivent pas être retenues pour l'application des dispositions du Titre VI et de l'article 10.4 ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 11.4 - AVANTAGES ACQUIS

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe acquis antérieurement à la date de signature de la présente convention collective.

Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

ARTICLE 11.5 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET REGIME DE PREVOYANCE DES OUVRIERS

Les employeurs de Travaux Publics sont tenus de respecter:

- l'accord du 13 novembre 1959 modifiant et codifiant l'accord du 13 mai 1959 instituant le Régime de Retraite complémentaire des Ouvriers des Travaux publics (et du Bâtiment) agréé par Arrêté ministériel du 2 mars 1960;
- l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le Régime National de Prévoyance des Ouvriers des Travaux publics (et du Bâtiment) étendu par l'Arrêté ministériel du 25 janvier 1974; dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application professionnel particulier qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises du Bâtiment à la Caisse Nationale de Retraite des Ouvriers (CNRO) du Bâtiment et des Travaux Publics et à la Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers (CNPO) du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 11.6 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les entreprises de Travaux Publics soumises aux dispositions de l'article L. 950-2 du Code du Travail sont tenues de respecter:

- l'accord collectif national du 31 décembre 1979 pour la mise en oeuvre de la formation continue dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, étendu par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1980 (*Journal officiel* du 3 août 1980);
- l'accord collectif national du 5 décembre 1984 relatif à la mise en oeuvre des formations en alternance dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (*Journal officiel* du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

ARTICLE 11.7 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

L'application dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, reprises et modifiées par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, fait l'objet de l'accord du 25 octobre 1989 modifié par un avenant du 2 juillet 1991. Cet accord concerne uniquement les entreprises visées par son champ d'application professionnel particulier.

TITRE XII

CLASSIFICATION DES OUVRIERS

ARTICLE 12.1 - PREAMBULE

En concluant l'accord national du 18 octobre 1990, intégré dans le présent Titre, les parties signataires ont confirmé leur volonté de moderniser par la négociation les conditions d'emploi des ouvriers des entreprises de Travaux Publics, de manière à classer les emplois, qualifier les hommes, rémunérer leurs compétences, conformément aux principes définis par le contrat social Travaux Publics du 9 juillet 1986.

Dans cette perspective, les parties signataires:

- ont eu conscience des enjeux suscités par une concurrence accentuée sur le marché intérieur et extérieur, et ne peuvent ignorer à cet égard les incidences de l'entrée en vigueur prochaine du marché unique européen, obligeant chacun à des efforts d'adaptation pour améliorer la qualification et les compétences des salariés et renforcer la compétitivité des entreprises françaises de Travaux publics;
- ont constaté que la grille de classification du personnel ouvrier inspirée des systèmes de classification résultant des arrêtés PARODI ne correspondaient plus suffisamment à la fois aux attentes des salariés et aux besoins des entreprises de Travaux Publics. Il importait donc d'appréhender, par la négociation, tant les évolutions techniques et technologiques de ces dix dernières années que les pratiques sociales dans lesquelles la responsabilité et la participation des salariés à la réalisation d'objectifs communs sont mieux affirmées;
- ont estimé en conséquence nécessaire la mise en place d'une nouvelle classification plus moderne et plus motivante, permettant notamment de faire face aux évolutions économiques, techniques et humaines et s'appuyant sur les critères classants suivants:

- responsabilité dans l'organisation du travail,
- autonomie/initiative,
- technicité,
- formation/expérience;

- ont considéré que cette classification modernisée et adaptée devait avoir pour objectifs de favoriser une meilleure évolution de carrière pour les ouvriers, par une politique salariale appropriée, par recours accru à la formation professionnelle continue, de valoriser les métiers des Travaux Publics, de moderniser l'image de marque de la profession, et d'inciter les jeunes à faire carrière dans les Travaux Publics.

ARTICLE 13.2 - DEFINITIONS GENERALES DES EMPLOIS

La grille de classification des ouvriers de Travaux Publics comprend les définitions générales des emplois, répertoriées en quatre niveaux de qualification, à l'intérieur desquels se situent six coefficients hiérarchiques appelés positions.

Ces critères sont les suivants:

- responsabilité dans l'organisation du travail,
- autonomie/initiative,
- technicité,
- formation/expérience.

1) NIVEAU I - Ouvriers d'exécution

Position 1:

Le titulaire exécute sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances particulières mais une simple adaptation aux conditions de travail de l'environnement.

Position 2:

Le titulaire exécute, sous contrôle fréquent, des travaux sans difficulté particulière, à partir de directives simples. Il est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amené dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples, ils peuvent requérir un niveau de formation professionnelle ou une pratique professionnelle acquise en position 1.

2) NIVEAU II - Ouvriers Professionnels

Position 1:

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants

de sa spécialité.

Les emplois de cette position comportent l'exécution de travaux impliquant de bonnes connaissances techniques et le respect des contraintes de l'environnement. Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation ou une technicité acquise par expérience au niveau I.

Position 2:

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives, les travaux de sa spécialité; il est responsable de leur bonne réalisation. Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise à la position précédente.

3) NIVEAU III - Ouvriers Compagnons ou Chefs d'Equipe

Le titulaire réalise, à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité; il possède la maîtrise de son métier.

Il est capable:

- de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites;
 - d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels et matériaux;
- et/ou pour les chefs d'équipe: - d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister.

Les emplois du niveau III comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience et/ou par formation complémentaire.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise au niveau II.

4) NIVEAU IV - Maîtres-Ouvriers ou Maîtres-Chefs d'Equipe

Le titulaire possède une parfaite maîtrise du métier permettant soit:

- de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique, et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci;
- de conduire et d'animer régulièrement suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l'activité de cette dernière.

Il doit être capable de transmettre son expérience.

Il peut être apte à assurer un tutorat vis-à-vis des jeunes.

Il peut être amené à assurer des rapports avec des tiers dans le cadre d'instructions précises et ponctuelles et dans un domaine d'activité bien délimité.

Les emplois du niveau IV impliquent les connaissances définies au niveau III, acquises par formation et/ou expérience professionnelle.

TABLEAU DES CRITERES CLASSANTS

NIVEAUX ET POSITIONS	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie/Initiative	Technicité	Formation/Expérience
Niveau I: position 1	Exécution de travaux élémentaires à partir de directives précises	Réduite. Contrôle régulier	Sans mise en oeuvre de connaissance particulière	Simple adaptation aux conditions de travail de son environnement
position 2	Exécution de travaux sans difficultés particulières à partir de directives générales	Autonomie limitée aux travaux simples de sa spécialité. Contrôle fréquent	Acquise par pratique ou apprentissage	Niveau de formation professionnelle ou expérience acquise à la position 1
Niveau II:	Organise les	Autonomie sur les	Bonne maîtrise	Diplôme professionnel

position 1	travaux courants de sa spécialité à partir de directives générales	travaux courants de sa spécialité. Contrôle ponctuel	de sa technique. Connaissance et respect des contraintes liées à l'environnement	reconnu ou technicité acquise par expérience au niveau I ou par formation spécifique
position 2	Organise les travaux de sa spécialité à partir de directives. Possibilité d'aides	Autonomie dans la réalisation de son travail. Est responsable de sa bonne exécution. Contrôle de bonne fin	Respect des règles de l'art. Analyse et prise en compte des contraintes liées aux environnements	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise à la position précédente
Niveau III	Organise les travaux de sa spécialité et ceux des aides appelés éventuellement à l'assister	Autonomie dans sa spécialité. Rend compte à sa hiérarchie	Réalise les travaux complexes de sa spécialité et a une certaine connaissance de techniques connexes	Diplôme professionnel ou formation spécifique ou expérience acquise au niveau II
Niveau IV	Responsable du bon déroulement du mode opératoire des travaux qu'il réalise ou conduit et animation d'une équipe permanente	Autonomie et initiative très larges. Rend compte à la maîtrise	Réalise les travaux les plus délicats. Haute technicité. Connaissance des techniques connexes. Transmission de son expérience, tutorat.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique et/ou expérience acquise au niveau III

ARTICLE 12.3 - POLYVALENCE

La polyvalence doit être reconnue. Elle ne peut s'exercer qu'aux niveaux III et IV et se caractérise pour son titulaire par la pratique habituelle de plusieurs techniques maîtrisées.

La polyvalence donne lieu à attribution à l'intéressé de cinq points supplémentaires s'ajoutant à son coefficient hiérarchique au niveau III et de dix points supplémentaires au niveau IV, mais sans avoir pour effet de modifier sa qualification telle qu'elle résulte de la mise en application des principes définis par la présente classification.

Un ouvrier mettant exceptionnellement en oeuvre une technique d'une autre spécialité, ou bien une autre technique de la même spécialité, ne peut être considéré comme un polyvalent.

ARTICLE 12.4 - EVOLUTION DE CARRIERE

12.4.1 - La situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.5, les possibilités d'évolution de carrière des ouvriers font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite selon une périodicité biennale dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.

12.4.2 - Par ailleurs, à partir du niveau III et/ou IV de la grille de classification des ouvriers, une possibilité d'accès vers les postes concernés de la grille de classification des ETAM sera l'objet, en cours de carrière professionnelle, d'un examen particulier de la part de l'employeur.

Cet examen tiendra compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail telles que définies par les fonctions concernées de la classification ETAM.

ARTICLE 12.5 - ACCUEIL DES TITULAIRES DE DIPLOMES PROFESSIONNELS EN USAGE DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Les titulaires d'un diplôme professionnel en usage dans les Travaux Publics seront classés dans l'entreprise de la façon suivante:

- diplômés de niveau V de l'Education nationale (CAP, CFP, BEP) en niveau II-position 1 de la grille de classification Travaux Publics. A l'issue d'une période probatoire maximum de six mois après leur classement les titulaires d'un de ces diplômes seront reconnus dans leur position ou niveau ou classés dans la hiérarchie à une position ou niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles;
- diplômés de niveau IV de l'Education nationale (BP, BT, Baccalauréat technologique) en niveau II-position 2 de la grille de classification Travaux Publics. A l'issue d'une période probatoire maximum de dix-huit mois après leur classement, les titulaires d'un de ces diplômes seront classés dans l'entreprise à un niveau supérieur;
- diplôme de niveau IV de l'Education nationale (Baccalauréat professionnel) en niveau II-position 2 de la grille de classification Travaux Publics. A l'issue d'une période probatoire maximum de douze mois après leur accueil. Les jeunes titulaires de ce diplôme seront classés dans l'entreprise à un niveau supérieur ou, en fonction de leurs aptitudes, appelés à occuper des fonctions dans les postes concernés de la classification des ETAM.

Ce classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue effectuée à la demande de l'employeur, la période probatoire sera réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel obtenu dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire et dans la limite des emplois disponibles.

ARTICLE 12.6 - COEFFICIENTS HIERARCHIQUES

Les coefficients hiérarchiques correspondant aux niveaux et positions tels que définis à l'article 12.2 ci-dessus sont les suivants:

- Niveau I - position 1: coefficient 100
- Niveau I - position 2: coefficient 110
- Niveau II - position 1: coefficient 125
- Niveau II - position 2: coefficient 140
- Niveau III: coefficient 165
- Niveau IV: coefficient 180

ARTICLE 12.7 - EXEMPLES DE COMPETENCE DE TACHES PRINCIPALES ET HABITUELLES

Pour aider au classement des ouvriers, quelques exemples de compétences et de tâches principales et habituelles pour les différents niveaux et positions sont énumérées dans le guide d'utilisation, partie intégrante de la présente convention collective nationale. Ils sont présentés de la manière suivante:

- un rappel des définitions générales de chaque niveau et position de classement,
- une liste non limitative d'exemples décrivant certaines tâches principales et habituelles.

Le fait que les quelques exemples de tâches des niveaux et positions inférieurs ne sont pas répétés aux niveaux et positions supérieurs n'exclut pas l'exécution temporaire de tâches mentionnées aux niveaux et positions inférieurs.

Ces quelques exemples doivent être utilisés en application des définitions générales et du tableau des critères classants.

ARTICLE 12.8 - PARTICULARITES

L'ouvrier qui exécute temporairement des travaux correspondant à une qualification inférieure à la sienne conserve sa qualification et sa rémunération.

Un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position, peut à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau ou de la position supérieure; son changement de qualification devra, dans un but de promotion, intervenir dès qu'il effectue les tâches de ce niveau ou de cette position supérieure d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux ou positions professionnelles a droit à la qualification et à la rémunération du niveau ou de la position le plus élevé.

ARTICLE 12.9 - MISE EN APPLICATION

Lors de la mise en application de la nouvelle classification au 1^{er} novembre 1989, les ouvriers sont reclassés selon les principes décrits ci-dessus et conformément aux dispositions de la présente classification, étant entendu qu'il n'y a pas de concordance entre les anciens et les nouveaux coefficients hiérarchiques.

Ce classement n'entraîne aucune diminution de la rémunération de l'intéressé.

A cette date, chaque ouvrier intéressé reçoit notification écrite de son nouveau classement (niveau, position, coefficient hiérarchique et appellation) par son employeur
Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la mise en oeuvre de la présente classification pourront être régulièrement examinés à l'occasion de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail telle que définie par l'article L. 132-27 du Code du Travail

GUIDE D'UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES TP

Les parties signataires ont estimé utile d'établir en commun ce guide d'utilisation qui constitue un commentaire de l'accord collectif national du 10 octobre 1988 relatif à la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics, à l'intention tant des entreprises que des salariés de Travaux Publics.

1 - PRESENTATION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DES OUVRIERS DE TRAVAUX PUBLICS

1.1 - Principes ayant guidé les signataires (article 12.1)

Moderniser par la négociation les conditions d'emploi des ouvriers: "classer les emplois, qualifier les hommes, rémunérer les compétences".

Sortir définitivement du système de classification PARODI par la mise en place d'un système de classement s'appuyant sur des critères classants.

Adapter le nombre de qualifications.

Favoriser une meilleure évolution de carrière: par une politique salariale appropriée - par un recours accru à la formation professionnelle -, valoriser les métiers de Travaux Publics, moderniser l'image de marque de la profession, inciter les jeunes à faire carrière dans les Travaux Publics.

1.2 - Présentation des définitions d'emplois

1.2.1 - Présentation générale du nouveau système de classement

Nouvelle classification en quatre niveaux de qualification correspondant à six positions hiérarchiques (au lieu de dix échelons hiérarchiques dans la précédente).

Pas de concordance entre les nouveaux et les anciens coefficients hiérarchiques.

Le classement des ouvriers doit s'opérer à partir des définitions générales d'emplois qui tiennent compte des quatre critères classants suivants:

- responsabilité dans l'organisation du travail,
- autonomie/initiative,
- technicité,
- formation/expérience.

Un tableau de critères classants est annexé aux définitions d'emplois afin de faciliter le classement.

Deux niveaux de lecture du tableau:

- horizontal: dans un même niveau ou position, les quatre critères s'ajoutent les uns aux autres sans prédominance de l'un sur l'autre,
- vertical: marque une gradation de valeur des critères.

1.2.2 - Présentation des définitions d'emplois

Les définitions générales d'emplois des quatre niveaux/six positions constituent l'élément essentiel devant servir à déterminer la qualification de chaque ouvrier.

Les définitions d'emplois s'articulent autour de deux éléments:

- titulaire de l'emploi,
- caractéristiques de l'emploi.

Caractéristiques des niveaux et positions:

Niveau I - position 1:

- Travaux élémentaires et simple adaptation aux conditions de travail.

Niveau I - position 2:

- Apparition du critère d'initiative (élémentaire),
- Demande une pratique professionnelle ou un niveau de formation professionnelle. Le niveau de formation professionnelle est considéré comme acquis, lorsque le titulaire a suivi une formation professionnelle complète débouchant sur un diplôme de niveau V de l'Education nationale mais n'a pas obtenu ce diplôme.

Niveau II - position 1:

- Apparition de la notion de spécialité (travaux courants) et de diplôme professionnel.

Niveau II - position 2:

- Apparition de la notion d'animation (assistance d'aides) et prise en compte des contraintes liées aux environnements.

Niveau III:

- Deux voies d'évolution de carrière parallèles:

- technicité,
- encadrement d'équipe.

- Reconnaissance de la polyvalence (plus cinq points) et réalisation de travaux complexes ou

diversifiés.

Niveau IV:

- Deux voies d'évolution de carrière parallèles:

- technicité,
- encadrement d'équipe.

- Reconnaissance de la polyvalence (plus dix points); transmission de l'expérience et rapport avec des tiers.

1.2.3 - Coefficients hiérarchiques (article 12.6)

Eventail hiérarchique de 100 à 180.

Pas de concordance entre nouveaux et anciens coefficients.

Les entreprises ne doivent pas créer d'autres coefficients (ni supplémentaires, ni intermédiaires).

2 - UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS DES OUVRIERS

2.1 - Comment doivent procéder les entreprises pour reclasser les ouvriers (articles 12.2 et 12.7)

Ne pas rechercher de concordance entre les anciens et nouveaux coefficients.

Le classement des ouvriers se fera compte tenu de leurs compétences et des fonctions exercées dans l'entreprise et en se reportant aux définitions générales des emplois des quatre niveaux/six positions et au tableau des critères classants.

Si cela s'avérait nécessaire, les quelques exemples de compétences et de tâches principales et habituelles énumérées ci-après pour les différents niveaux et positions de la grille de classification des ouvriers de Travaux Publics aideront au classement.

L'évolution des techniques, la formation professionnelle continue sont des éléments d'analyse pris en compte lors des discussions prévues à l'article 12.9 dans la perspective d'une utilisation dynamique de la grille de classification.

Niveau I - ouvriers d'exécution

Position 1

Le titulaire exécute sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances particulières mais une simple adaptation aux conditions de travail de l'environnement.

Exemples de tâches pour cette position:

- terrassement à la main ou à l'aide d'un outil pneumatique,
- nettoyage, rangement, manutention manuelle ou mécanisée (exemple: transpalette),
- gâchage à la main ou à la bétonnière usuelle des bétons, mortiers et liants couramment utilisés avec dosage,
- aide à la construction et à la pose de canalisations en tous matériaux.

Position 2

Le titulaire exécute, sous contrôle fréquent, des travaux sans difficulté particulière, à partir de directives simples. Il est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amené, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Les emplois de cette position comportent des travaux simples, ils peuvent requérir un niveau de formation professionnelle ou une pratique professionnelle acquise en position 1.

Exemples de tâches pour cette position:

- travaux de terrassements avec boisage et étaielements courants,
- petits travaux de mécanique d'entretien,
- mise en place de béton avec ou sans vibration dans des coffrages,
- façonnage simple avec assemblage par ligatures et mise en place d'armatures dans les coffrages.
- conduite d'engins d'utilisation simple avec vérification, maintien des niveaux et entretien journalier,
- pose de chemins de câbles et petits appareillages électriques, travaux de raccordement correspondants.

Niveau II - ouvriers professionnels

Position 1

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité.

Les emplois de cette position comportent l'exécution de travaux impliquant de bonnes connaissances techniques et le respect des contraintes de l'environnement.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation ou une technicité acquise par expérience au niveau I.

Exemples de tâches pour cette position:

- construction et pose de canalisations en tous matériaux,
- coffrage à l'aide de coffrages-outils avec réglage simple,
- conduite habituelle avec entretien courant des autres engins de chantier,
- conduite habituelle de camions avec entretien courant,
- travaux courants de mécanique de serrurerie, de soudure ou de menuiserie-charpente.

Position 2

Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives, les travaux de sa spécialité; il est responsable de leur bonne réalisation. Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise à la position précédente.

Exemples de tâches pour cette position:

- traçage avec mise en place et réglage précis en coffrage d'armatures ou d'éléments de gaines de précontrainte à partir de plans de détails,
- soudage de canalisations avec traitement préalable et postérieur,
- coffrage à l'aide de coffrages-outils complexes ou fabrication de coffrages courants à l'aide de tous matériaux y compris par assemblage d'éléments modulaires,
- conduite de poste d'enrobage ou de centrale de grave ou de béton, informatisés,
- mise en oeuvre, vérification et mise en service d'installations électriques de moyenne importance.

Niveau III - ouvriers compagnons ou chefs d'équipe

Le titulaire réalise, à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité; il possède la maîtrise de son métier.

Il est capable:

- de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites,
- d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels et matériaux,

et/ou pour les chefs d'équipes:

- d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister.

Les emplois du niveau III comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience et/ou par formation complémentaire.

Ils nécessitent un diplôme professionnel, une formation spécifique ou une expérience acquise au niveau II. *Exemples de tâches pour ce niveau:*

- Voie "Technicité":

- conduite de tunnelier pour exécution de routes ou voies ferrées en souterrain,
- travaux d'installations électriques de haute technicité notamment dans les secteurs de l'automatisme, de la robotique, de l'informatique et de l'électronique,
- conception et réalisation de coffrages en tous matériaux pour les ouvrages les plus complexes à partir des plans de formes de ces ouvrages avec définitions des assemblages et contreventements nécessaires à la stabilité de ces coffrages lors de leur utilisation.

- Voie "Encadrement d'équipe":

- responsabilité de mise en place du béton en équipe dans tous coffrages y compris utilisation de bétons spéciaux, pompage, injection.
- conduite d'équipe avec évaluation des besoins journaliers et établissement de compte rendu d'activité.

Niveau IV - maîtres-ouvriers ou maîtres-chefs d'équipe

Le titulaire possède une parfaite maîtrise du métier permettant soit:

- de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans une technique et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci;
- de conduire et d'animer régulièrement suivant les directives données par les agents de maîtrise, une équipe dans une spécialité et de rendre compte de l'activité de cette dernière.

Il doit être capable de transmettre son expérience.

Il peut être apte à assurer un tutorat vis-à-vis des jeunes.

Il peut être amené à assurer des rapports avec des tiers dans le cadre d'instructions précises et ponctuelles et dans un domaine d'activité bien délimité.

Les emplois du niveau IV impliquent les connaissances définies au niveau III acquises par formation et/ou expérience professionnelle.

A ce niveau, qui est un niveau de promotion et d'évolution de carrière, sont reconnues la parfaite maîtrise et la haute technicité déjà acquises par des ouvriers de Travaux Publics.

Le classement dans ce niveau est ouvert dès l'entrée en vigueur de l'accord collectif national du 10 octobre 1988 relatif à la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics.

2.2 Particularités (article 12.8)

Exercice temporaire de travaux de qualification inférieure: maintien de la qualification et de la rémunération.

Dans un but de promotion, exercice occasionnel de certaines tâches d'un niveau ou position supérieur: changement de qualification, dès que ces tâches sont effectuées d'une façon habituelle.

Exercice régulier de travaux relevant de plusieurs niveaux ou positions: qualification et rémunération du niveau ou position le plus élevé.

Lors de la discussion de l'article 12.8, les parties signataires ont évoqué la situation des ouvriers de Travaux Publics qui, après avoir été licenciés pour motif économique ou pour fin de chantier, sont réembauchés par la même entreprise dans un délai d'un an en vertu de la priorité de réembauchage visée à l'article 22 de l'accord collectif national du 29 octobre 1986 sur les conditions d'adaptation de l'emploi et les garanties sociales des salariés. Il a été convenu que, dans ce cas les ouvriers seront classés à leur qualification antérieure.

2.3 - Procédure de reclassement (article 12.9)

Bien que cette disposition ne figure pas dans l'accord, les parties signataires ont considéré comme nécessaire qu'une réunion particulière ait lieu avec les représentants du personnel de l'entreprise avant le nouveau classement des salariés.

Notification écrite du nouveau classement: l'employeur ou son représentant devra informer le salarié de son nouveau classement un mois avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle qualification.

En cas de contestation individuelle du nouveau classement, l'intéressé doit saisir l'employeur ou son représentant dans les meilleurs délais pour un examen de sa situation; l'employeur ou son représentant statuera sur cette demande et devra en faire part à l'intéressé au cours d'un entretien. Lors de cet entretien, le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise.

En cas de contestation collective sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la classification nationale des ouvriers de Travaux Publics, la procédure prévue à l'article 13.1 de la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics sera utilisée.

Garantie de rémunération: le reclassement ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération de l'intéressé.

Problèmes généraux et particularités d'application posés par la mise en oeuvre de la nouvelle classification peuvent être examinés régulièrement à l'occasion de la négociation annuelle (article L. 132-27 du Code du Travail).

2.4 - Accueil des diplômés (article 12.5)

2.4.1 - A l'entrée dans l'entreprise, les titulaires d'un diplôme obtenu par formation initiale seront classés comme suit:

- CAP, CFP, BEP: niveau II - position 1. Période probatoire maximum six mois après leur classement: au terme soit reconnaissance de ce classement ou classement par l'employeur ou son représentant dans position ou niveau supérieur de la grille des ouvriers si aptitudes et capacités professionnelles.

- BP, BT, Baccalauréat technologique: niveau II - position 2. Période probatoire maximum dix-huit mois après leur classement: au terme, classement par l'employeur ou son représentant à un niveau supérieur de la grille des ouvriers.

- Baccalauréat professionnel: niveau II - position 2. Période probatoire maximum douze mois après leur accueil: classement par l'employeur ou son représentant à un niveau supérieur de la grille des ouvriers ou, si aptitudes, appelé à occuper des fonctions dans les postes concernés de la grille des ETAM.

2.4.2 - Diplômes obtenus par formation professionnelle continue

Distinguer:

- si formation effectuée à la demande de l'employeur: classement comme indiqué ci-dessus mais période probatoire réduite de moitié par rapport aux délais mentionnés:

- CAP, CFP, BEP: période probatoire maximum de trois mois,

- BP, BT, Baccalauréat technologique: période probatoire maximum de neuf mois.

- si formation effectuée à l'initiative du salarié: accèdera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire prévue au 2.4.1 ci-dessus et dans la limite des emplois disponibles.

3 - POLYVALENCE (article 12.3)

Doit être reconnue par l'employeur.

Ne peut s'exercer qu'aux niveaux III et IV.

Définition de la polyvalence:

- pratique habituelle de plusieurs techniques maîtrisées, à titre d'exemples:

- conduite de deux engins avec la même maîtrise: pelle + chargeur, pelle + bouteur,
- conducteur de finisseur + règleur de finisseur,
- opérateur de poste (centrale d'enrobage) + conducteur de chargeuse,
- poseur de canalisation eau et assainissement + conducteur de petits engins de terrassement,
- canalisateur et petite maçonnerie,
- canalisateur et boiseur,
- monteur THT et conducteur d'engins de déroulage,
- monteur basse et moyenne tension effectuant en outre des travaux en haute tension et en automatisme.

- distincte de la mise en oeuvre exceptionnelle d'une technique.

Adjonction au coefficient de points supplémentaires:

- cinq points au niveau III,

- dix points au niveau IV.

Ne modifie ni le classement, ni la position.

4 - CHANGEMENT DE CATEGORIE (article 12.4)

Niveaux III où IV - évolution de carrière ouverte à la voie encadrement comme à la voie technique: possibilité d'accès vers la grille ETAM.

L'employeur ou son représentant examine, en cours de carrière professionnelle, la situation du salarié en tenant compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail.

Classement dans grille ETAM à partir des définitions d'emplois des ETAM.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13.1 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Une Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est constituée pour rechercher une solution amiable aux conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention collective. Cette Commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui restent du domaine judiciaire.

Cette Commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

La Commission paritaire d'interprétation et de conciliation doit être convoquée par la partie patronale dans le délai de cinq jours ouvrables à dater de celui où elle a été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande doit être formulée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations signataires de la présente convention collective plus un, et doit exposer l'origine et l'étendue du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la Commission paritaire et adressé à l'ensemble des partenaires sociaux.

ARTICLE 13.2 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

La présente convention collective entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective nationale ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des Travaux Publics représentatives au plan national, celles-ci examinent tous les trois ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

ARTICLE 13.3 - ABROGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES OUVRIERS DE TRAVAUX PUBLICS DU 15 DECEMBRE 1954

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective nationale annule et remplace dans toutes leurs dispositions la convention collective nationale des ouvriers de Travaux Publics du 15 décembre 1954, ses annexes I et II, ses avenants numéro 1 à numéro 13 ainsi que ses quatre additifs.

ARTICLE 13.4 - ADHESION

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Signataires:

- Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics, pour la section Travaux Publics (FNSCOP-BTP),
- Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT).